***Extrait du protocole 2001-I-3.III de la Commission centrale pour la navigation du Rhin applicable en vertu de l’article 4 paragraphe 6 du règlement intérieur de la CPC***

**1. Attribution de l'agrément**

Sont susceptibles d'être agréées les organisations non gouvernementales qui représentent :

. les professions de la navigation intérieure,

. des activités ayant un lien direct avec la navigation intérieure,

. des intérêts concernés par un aspect spécifique ou important de la navigation intérieure.

Les organisations doivent :

* présenter un caractère international,
* regrouper une partie significative des organisations nationales de leur branche d'activité et être habilitées à s'exprimer en leurs noms,
* disposer de compétences ou d'informations en rapport avec les activités de la CCNR et être dotées d'une structure permanente.

L'organisation candidate à l'agrément doit présenter une demande écrite comportant :

* une description de l'organisation, de ses membres, de ses compétences et de son expérience ;
* les motifs de sa demande,
* la contribution qu'elle entend apporter aux travaux de la CCNR,
* l'acceptation des règles régissant au sein de la CCNR le statut d’organisation agréée.

L'agrément est accordé par résolution de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Cette résolution indiquera la période pour laquelle cet agrément a été accordé. Elle précisera les domaines d’activité de la CCNR auxquels l'organisation agréée a accès.

Le Secrétariat tient une liste des organisations agréées par la CCNR.

**2.** **Prérogatives attachées à l'agrément d'une organisation**

L'organisation agréée :

- a accès à la Conférence consultative,

- est invitée aux auditions, colloques, symposiums, etc. organisés par la CCNR,

* peut demander à être auditionnée par un Comité,

- peut être invitée à des groupes de travail correspondant aux domaines d'activité visés par la résolution qui lui a accordé l'agrément dans les conditions fixées par le Comité concerné,

* peut présenter des documents d'information, soumettre des propositions ou émettre des avis. L'examen éventuel de ceux-ci sera décidé par les organes concernés.

**3. Les engagements attachés à l'agrément d'une organisation**

L'organisation agréée fait connaître à la Commission Centrale les nom et qualité des personnes habilitées à la représenter. Ceux-ci doivent maîtriser une des langues de travail au sein de la Commission Centrale.

Elle s'engage à :

* accepter les principes fondamentaux de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et les objectifs de la CCNR,
* respecter les règles prévues par la CCNR pour la participation des organisations agréées,
* se conformer aux règles régissant les organes de travail auxquels elle participe, notamment aux instructions des Présidents des organes concernés,

- respecter la confidentialité des travaux de la CCNR,

* apporter à la CCNR toutes les informations utiles aux travaux de cette dernière et en particulier, veiller à donner suite aux demandes d'audition qui lui sont adressées.

Sa collaboration avec les organes de travail de la CCNR doit être loyale et objective. Elle doit contribuer à la recherche de solutions bénéfiques pour la promotion de la navigation intérieure.

**4. Retrait du statut d'organisation agréée**

Le statut d'organisation agréée est retiré par résolution de la CCNR, après audition de l'organisation concernée, dans les cas suivants :

- en cas de conflit grave entre la CCNR et l'organisation concernée,

- si l'organisation perd son caractère représentatif,

* si l'organisation ne respecte pas ses engagements en tant qu’organisation agréée, notamment en ce qui concerne la confidentialité des travaux de la CCNR,

- si l'organisation participe insuffisamment aux travaux de la CCNR dans les domaines d'activité pour lesquels elle a été agréée.